



**CONVENTION PORTANT RECONNAISSANCE DE SERVITUDE LEGALE
& D'UTILITE PUBLIQUE**

**FORET DEPARTEMENTALE DE FONTBLANCHE
Territoire communal de CEYRESTE**

CONVENTION AS 85

(Traversée en tranchée de forêts domaniales, départementales, communales, sectionnelles ou des établissements publics locaux, soumises au régime forestier)

Département des BOUCHES-DU-RHONE
Commune de CEYRESTE
Liaison électrique souterraine à **90 000 volts ATHELIA - CASTELLET**

L'an 2017, le du mois de

Ont comparu :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,
assisté de l'**Office National des Forêts (ONF)**, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur Hervé LLAMAS, Directeur de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône/Vaucluse à Aix-en-Provence,

Ci-après désigné par l'appellation « le Département », d'une part,

et

RTE, Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Luc MAZEAS, en sa qualité de Directeur du Centre Ingénierie de Marseille dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 46 avenue Elsa Triolet 13417 MARSEILLE Cedex 08,

Ci-après désignée par l'appellation « RTE », d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

RTE a sollicité l'autorisation d'établir en forêt départementale de Fontblanche gérée par l'ONF, en exécution de l'article L.211-1 du code forestier, sur le territoire de la Commune de Ceyreste une ligne souterraine d'énergie électrique à 63 kV ATHELIA - CASTELLET, sur une longueur de 540 mètres.

L'installation de cette ligne a été déclarée d'utilité publique par arrêté du 11/07/2014.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Droits accordés

Le Département des Bouches du Rhône accorde à RTE, à titre de reconnaissance de la servitude légale instituée par les articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie, l'autorisation d'établir dans la forêt départementale de Fontblanche une ligne électrique souterraine à la tension de 63 kV permettant :

- d'établir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur la liaison électrique dont tout élément sera situé à au moins 0,90 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,70 mètre) ; sous la piste DFCI CG116, sur une longueur de 540 mètres,
- de déboiser une surface de : NEANT.
- d'implanter 1 chambre de jonction (n° J9) de dimensions 2 m x 9 m, à 2 mètres de profondeur.

Toute modification qui serait apportée à la ligne ou à ses éléments, tels qu'ils sont indiqués au présent article, devra être préalablement autorisée par un avenant.

Article 2 - Désignation du terrain

Cette zone, telle qu'elle figure au plan ci-annexé, s'étend sur les parcelles suivantes :

| COMMUNES | SECTIONS | NUMEROS | LIEUX-DITS |
|----------|----------|---------|-----------------|
| CEYRESTE | BL | 11 | Le GRAND CAUNET |

Article 3 – Durée de la convention

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente convention pour la durée de l'exploitation de la liaison électrique.

Article 4 - Autorisation de travaux

Les travaux de quelque nature que ce soit seront exécutés sous le contrôle de l'ONF et du Département qui, à cet effet et sauf en cas d'urgence, devront être avisés au moins huit jours à l'avance par lettre envoyée aux adresses suivantes :

- ⇒ ONF - 46 avenue Paul Cézanne, CS 80411, 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2
- ⇒ Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de la Forêt et des Espaces Naturels
Sous-Direction des Espaces Naturels Départementaux
52 avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

Les agents et sous-traitants de RTE accèderont au site par la piste GG 113 depuis le Grand Caunet et le chemin Charré. Ils devront à tout moment garantir le libre accès et la possibilité d'usage de la piste concernée (GC116) pendant toute la durée des travaux.

Les accès au site et les interventions se feront dans le strict respect de :

- l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt.

- l'arrêté préfectoral n° 2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

En cas de présence de végétation, les agents et les sous-traitants de RTE procéderont au débroussaillage des abords de la zone de travaux en respectant les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les déchets de chantier seront évacués par RTE qui veillera à laisser les parcelles dans un état similaire à celui qui existait avant son ou ses interventions, conformément à l'état des lieux contradictoire qui sera établi avant travaux.

RTE devra remettre en état la piste (chaussée et revers d'eau) à l'aide d'outils adaptés. RTE procédera au broyage des cailloux, au compactage et au profillement après enfouissement.

4.1. Travaux particuliers

En cas de travaux particuliers, affectant le sous-sol à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques souterrains déposés par RTE en mairie de Ceyreste, le Département devra, conformément aux articles R.55-19 à 38 du code de l'environnement, remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement des travaux et l'adresser à :

RTE - 46, avenue Elsa Triolet – CS 20022 – 13417 Marseille Cedex 08

4.2. Travaux de sécurité

RTE pourra effectuer, pendant la durée d'application du présent acte, dans la zone ci-dessus spécifiée, tous les travaux jugés utiles pour la sécurité de l'exploitation de la liaison électrique. Elle devra toutefois, du fait de ces travaux, n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes et devra laisser une libre circulation dans les chemins, sentiers et couloirs en accord avec le service forestier.

De son côté, le Département et l'ONF n'entreprendront à proximité de la liaison électrique aucun travail sans en aviser préalablement RTE, en vue d'arrêter en commun accord avec elle et, éventuellement, sous l'autorité du service de contrôle, les mesures de sécurité à prendre pour la sauvegarde des installations électriques.

Le Département et l'ONF imposeront la même obligation à tous les tiers avec lesquels ils contracteront (entrepreneurs, acquéreurs de coupes de bois, etc.).

4.3. Entretien des emprises

Si la servitude relative à la piste DFCI CG116 venait à s'éteindre avant la fin d'exploitation de la ligne électrique, pendant toute la durée d'exécution des présentes, RTE aura le droit, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire :

- ⇒ de procéder au recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé ;
- ⇒ de couper ou d'élaguer les arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de la liaison électrique.

RTE peut ultérieurement être amenée à couper des arbres dont la chute pourrait causer des dommages à la liaison électrique, bien que situés hors de la zone définie à l'article 2. Dans ce cas, RTE sera tenue de verser une indemnité supplémentaire au Département.

Le montant de cette indemnité sera fixé par accord entre les parties et sur proposition de l'ONF.

Le paiement sera effectué auprès de la Paierie départementale dans le mois de la réception par RTE du titre de recettes émis par le comptable public.

Article 5 – Propriété des bois

A moins qu'elle ne demande à RTE de les faire détruire sur place, la commune de CEYRESTE conservera la propriété des produits provenant des recépages, abattages ou élagages, et les utilisera conformément aux dispositions du code forestier.

Les travaux de déboisement seront exécutés sous le contrôle de l'ONF.

Article 6 – Responsabilité de RTE

RTE sera responsable dans les conditions du droit commun, envers le Département, l'ONF et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation de la liaison électrique ou l'exécution des travaux visés aux articles 4.2 premier alinéa et 4.3.

Sans préjudice de l'application du code forestier en cas de délit, RTE sera tenue d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Article 7 – Responsabilité du Département et de l'ONF

Le Département et l'ONF seront dégagés de toute responsabilité en raison des dommages, notamment ceux pouvant résulter du passage des engins de lutte contre les incendies, qui pourraient être causés de leur fait aux ouvrages de RTE, sauf en cas de faute lourde de leur part et notamment en cas d'inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 4.2.

Article 8 - Conditions financières

8.1. Redevance

RTE devra verser au Département les sommes suivantes :

- Elément A :
Une somme unique globale et définitive pour perte de valeur d'avenir des bois coupés,

soit : NEANT

- Elément B :
Une redevance annuelle destinée à compenser la perte de « recette bois », l'effet lisière, les charges administratives et le coût des actions en faveur de la biodiversité et de la lutte contre le changement climatique menées dans l'emprise des tranchées forestières des lignes électriques de RTE,

soit : NEANT

Tout retard dans le paiement des indemnités et redevances stipulées, tant à l'article 4.3 ci-dessus que dans le présent article, entraînera l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux prévu en matière domaniale sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et les fractions de mois seront négligées.

8.2. Frais de dossier

RTE devra verser à l'ONF à titre de frais de dossier, la somme de 200,00 € H.T., majorée du taux de TVA en vigueur au moment de l'émission de la facture.

8.3 Indexation

La redevance sera indexée à la hausse uniquement, le 1^{er} janvier de chaque année (année n) et pour la première fois en 20....., selon la formule suivante :

$$RI = RO \times \frac{ri}{ro}$$

dans laquelle :

RI = montant indexé de la redevance

RO = redevance initiale pour la première indexation et pour les indexations ultérieures, redevance facturée l'année précédente.

ri = valeur de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE pour le ...^{ème} trimestre de l'année n - 1

ro = valeur de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE pour le ...^{ème} trimestre de l'année n - 2, soit pour la première indexation, l'indice de référence du ...^{ème} trimestre 20... =

En cas de variation négative de l'indice, la redevance sera maintenue au niveau de l'année précédente (dans ce cas, RI sera égale à RO) et la formule d'indexation s'appliquera l'année suivante sur cette redevance RI.

Article 9 – Paiement

RTE devra effectuer le paiement des conditions financières à la Paierie Départementale, en une fois et dans le mois suivant la signature du présent acte, sur présentation du titre de recettes correspondant.

Article 10 – Obligations de RTE à l'expiration de la convention

A l'expiration de la durée d'application du présent acte, aucune obligation de replantation n'incombera à RTE. Cependant, elle sera tenue de faire procéder à ses frais, d'une part à l'enlèvement de ses installations, assises en béton et tous matériaux et d'autre part, au nivellement du sol.

Faute par elle de satisfaire à cette condition dans les six mois qui suivront la mise en demeure, les agents forestiers y feront procéder par voie de régie et le recouvrement de la dépense sera à la charge de RTE.

Les dégâts qui seraient éventuellement causés par l'enlèvement des installations et matériaux seraient également à la charge de RTE.

Article 11 – Frais d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts, dans le cas où le présent acte serait publié à la conservation des hypothèques par application de l'article 37 du décret n° 55-52 du 4 janvier 1955, les frais de la formalité seraient supportés par RTE.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'application du présent acte, RTE déclare faire élection de domicile au 46, avenue Elsa Triolet – CS 20022 – 13417 Marseille Cedex 08.

Fait en 4 exemplaires originaux et passé à Marseille les jour, mois et an que dessus et les comparants ont signé après lecture.

Le Représentant de RTE,
Monsieur Luc MAZEAS

La Présidente du Conseil Départemental,
Madame Martine VASSAL

Selon les dispositions du Code Forestier rappelées ci-avant, les dispositions du présent acte sont approuvées par Monsieur le Directeur d'agence de l'ONF Bouches-du-Rhône/Vaucluse :

Pour le Directeur d'Agence de l'ONF,
La Responsable du Service Forêt-Bois
Laurence LE LEGARD-MOREAU

Annexe

Plan parcellaire

